

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-31 ST/MLO

ARRETE TEMPORAIRE SPECIFIQUE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT : CHEMIN DE L'ETANG – ECUELLES : REFECTION VOIRIE

Le Maire de Moret Loing et Orvanne,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 et modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la voirie , chemin de l'étang – Ecuelles, effectuée par l'entreprise TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77215 Avon cedex – 01.60.74.56.50 , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 28/01/2022 pour une durée prévisionnelle de 1 jours, La circulation sera interdite chemin de l'étang.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise. L'accès riverain se fera par la rue Georges Villette.

ARTICLE 2 : Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (Arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que toutes les modifications connexes qui s'y reportent). L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge, la responsabilité de la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation verticale, sur les lieux du chantier précités dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée, des trottoirs ou éventuellement, des espaces verts.

La voirie devra être remise à l'état d'origine et toute malfaçon sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera conformément affiché aux deux extrémités de la voie concernée par ledit chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 2^e classe et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3, du Code de la route.

ARTICLE 6 : - Mme la commissaire de Police de Montereau Fault Yonne,

- La Police Municipale,

- Monsieur le Directeur du Service Technique,

- TP GOULARD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Moret Loing Et Orvanne, le 18/01/2022



Maire déléguée de Moret sur Loing

Mme Mairie déléguée en charge des travaux et de la voirie

Mme Marianne SAVAL-BONET

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté